



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2023-~~237~~

Arras, le **18 AOUT 2023**

COMMUNE DE COURRIERES

SOCIETE VJ NEGOCE

ARRETE PREFECTORAL DE FERMETURE D'UNE INSTALLATION

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ; R. 171-1 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 mettant en demeure la société VJ NEGOCE de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée chemin Le Malaquis, lieu-dit « Bois Beguin » à COURRIERES (62710) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte préfectoral, et prescrivant en outre les mesures conservatoires immédiates de cessation des activités jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la Société VJ NEGOCE et la rendant redevable d'une astreinte administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu les visites d'inspection des 26 octobre 2022 et 27 janvier 2023 réalisées sur le site exploité par la société VJ NEGOCE à COURRIERES et les constats établis lors de ces deux visites, consignés dans le rapport d'inspection du 23 février 2023 transmis à l'exploitant le 1^{er} mars 2023, lequel rapport mentionnait la réalisation d'une visite d'inspection avant la fin du 1^{er} semestre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 juillet 2023 ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2023 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que lors de cette visite, il a été constaté :

- que les activités irrégulières de réception, tri, regroupement de déchets, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature, se poursuivaient en dépit de l'arrêté de mise en demeure de régularisation susvisé qui prescrivait une suspension des activités à titre conservatoire, jusqu'à la régularisation des activités ;
- que les conditions d'exploitation se font au mépris des bonnes pratiques environnementales et ne permettent pas de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier, constats visuels de pollution des sols par déversement types huiles et hydrocarbures...)

Considérant par conséquent que la société VJ NEGOCE n'a pas respecté les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension du 28 janvier 2021 :

- en ne transmettant pas au Préfet du Pas-de-Calais une demande de régularisation administrative d'enregistrement ou une déclaration de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- en maintenant l'exercice de ses activités sur site ;

Considérant que dans un tel cas, le préfet a compétence liée, en application du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour ordonner la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Ordre est donné à la société VJ NEGOCE de fermer définitivement les installations visées par l'arrêté de mise en demeure du 28 janvier 2021 en transmettant au Préfet du Pas-de-Calais, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions applicables des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société VJ NEGOCE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VJ NEGOCE et dont une copie sera transmise au maire de Courrières.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Marx

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société VJ NEGOCE
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Courrières
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

